

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
réglements

115^e année

26 octobre 1983

No 45

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
26 octobre 1983
No 45

Sommaire

Table des matières.....	4285
Décrets	4287
Conseil du trésor.....	4291
Arrêté ministériel	4301
Avis	4311
Décision	4313
Lettres patentes.....	4315
Proclamation	4323
Projets de règlements	4325
Erratum	4339
Index	4341

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

		Page
<hr/>		
Décrets		
<hr/>		
2076-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales	4287
2077-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone	4288
2078-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil	4289
2079-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères.....	4290
Conseil du trésor		
<hr/>		
146709	Personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581)	4291
146796	Modifications à certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation	4296
146797	Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique (Mod.)	4300
Arrêté ministériel		
<hr/>		
	Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales	4301
Avis		
<hr/>		
	Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) — Statuts (Mod.)	4311
Décision		
<hr/>		
	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.).....	4313
Lettres patentes		
<hr/>		
	Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (Mod.).....	4315
	Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (Mod.)	4316
	Kamouraska — Municipalité régionale de comté (Mod.)	4317
	Matane — Municipalité régionale de comté (Mod.).....	4319
	Témiscouata — Municipalité régionale de comté (Mod.)	4320

Proclamation

Lois refondues de Québec — Exemplaire de la mise à jour au 1 ^{er} janvier 1983 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1983	4323
--	------

Projets de règlements

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	4325
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Représentant à la prévention dans un établissement	4327

Erratum

1771-83 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4339
---	------

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2076-83, 5 octobre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales qui suivent constituent des services publics au sens du paragraphe 1° de l'article 110.0.16 de ce code;

1. Corporation de la ville de Dorion
2. Ville de Grande-Rivière
3. Village de Lac-au-Saumon
4. Ville de Laval
5. Municipalité de Saint-Agapit

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics soit:

1. Syndicat national des employés manuels de la ville de Dorion (C.S.N.)
2. Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (C.S.N.)
3. Syndicat canadien de la fonction publique, local 1142
4. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2743 (F.T.Q.)
5. Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (C.S.D.)

n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève;

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Corporation de la ville de Dorion | Syndicat national des employés manuels de la ville de Dorion (C.S.N.) |
| 2. Ville de Grande-Rivière | Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (C.S.N.) |
| 3. Village de Lac-au-Saumon | Syndicat canadien de la fonction publique, local 1142 |
| 4. Ville de Laval | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2743 (F.T.Q.) |
| 5. Municipalité de Saint-Agapit | Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (C.S.D.) |

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4568

Gouvernement du Québec

Décret 2077-83, 5 octobre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de téléphone Québec-Téléphone ne constitue un service public au sens du paragraphe 3° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ce service public, soit:

— le Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (opératrices-téléphonistes)

— le Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (fonctions de bureau et techniciens)

n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Québec-Téléphone et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

— le Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (opératrices-téléphonistes);

— le Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (fonctions de bureau et techniciens);

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4568

Gouvernement du Québec

Décret 2078-83, 5 octobre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le centre d'accueil, Résidence Lucerne Inc., constitue un service public au sens du paragraphe 2° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, l'Union des employés de service, local 298 F.T.Q. n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Résidence Lucerne Inc. et l'Union des employés de service, local 298 F.T.Q. maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2079-83, 5 octobre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères, Produits E.L.B. Ltée constitue un service public au sens du paragraphe 6° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, l'Union des employés de service, local 298, F.T.Q. n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Produits E.L.B. Ltée et l'Union des employés de service, local 298, F.T.Q. maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conseil du trésor

C.T. 146709, 4 octobre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581)

CONCERNANT le « Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581) »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 29 août 1983, le Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581) (A.M. 310-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 août 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 310-83, 29 août 1983

Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581)

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I CORPS ET CLASSE

1. Les directeurs et les directeurs adjoints de bureau d'enregistrement forment dans la fonction publique un corps d'emploi de fonctionnaires.

2. Ce corps comprend 4 classes: la classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement, la classe I de directeur adjoint de bureau d'enregistrement, la classe II de directeur de bureau d'enregistrement et la classe I de directeur de bureau d'enregistrement.

SECTION II ATTRIBUTIONS

§1. *Attributions du corps*

3. Le travail principal et habituel des directeurs et directeurs adjoints de bureau d'enregistrement consiste à assumer la direction tant sur le plan juridique qu'administratif des bureaux d'enregistrement du Québec; il dirige et coordonne le personnel d'exécution nécessaire à la réalisation de ces activités; il note le personnel sous sa direction et représente l'employeur dans l'application des normes de conventions collectives de travail.

§2. *Attributions des classes*

4. La classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux paragraphes qui suivent:

a) la classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement comprend les employés qui exercent les attributions qui suivent en qualité d'assistant immédiat des directeurs de bureaux d'enregistrement où le nombre de documents enregistrés, c'est-à-dire la somme des enregistrements, des quittances, des mainlevées et des certificats de recherche, est supérieur à 10 000 et ce, depuis au moins 3 années consécutives, à l'exception du bureau d'enregistrement de Montréal;

b) ce personnel est chargé de la conservation des droits réels ou immobiliers et dépositaire des conventions et autres actes dont la législation exige l'enregistrement; il applique les lois qui régissent l'enregistrement des droits réels ou leur radiation; il juge de la légalité formelle des documents qui lui sont présentés pour enregistrement; il tient différents registres tels que le livre de présentation, les index aux noms, les index aux immeubles, les index aux nantissements commerciaux, le registre des adresses, les mémoires de caisse;

il doit, ultérieurement aux paiements des honoraires, faire mention des documents figurant sur lesdits registres, index et mémoires; il exerce des pouvoirs quasi judiciaires en matière de radiation de privilège et hypothèques; il émet des certificats de recherche et communique le livre de présentation, les index et registres à toute personne qui en fait la demande; lorsque requis, il avise les municipalités des mutations de propriétés et donne des avis aux créanciers;

c) le directeur adjoint de bureau d'enregistrement classe II administre le ou les bureaux d'enregistrement dont il est responsable; il en planifie, organise et supervise les activités; il participe à la détermination des prévisions budgétaires de son unité administrative et en contrôle les dépenses; il dirige le personnel du ou des bureaux d'enregistrement; il voit à son entraînement; il répartit le travail et en vérifie l'exécution;

d) enfin, le directeur adjoint de bureau d'enregistrement classe II peut se voir confier d'autres attributions connexes.

5. La classe I de directeur adjoint de bureau d'enregistrement comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux paragraphes qui suivent:

a) la classe I de directeur adjoint de bureau d'enregistrement comprend les employés qui exercent les attributions qui suivent en qualité d'assistant immédiat du directeur du bureau d'enregistrement de Montréal;

b) ce personnel est chargé de la conservation des droits réels ou immobiliers et dépositaire des conventions et autres actes dont la législation exige l'enregistrement; il applique les lois qui régissent l'enregistrement des droits réels ou leur radiation; il juge de la légalité formelle des documents qui lui sont présentés pour enregistrement; il tient différents registres tels que le livre de présentation, les index aux noms, les index aux immeubles, les index aux nantissements commerciaux, le registre des adresses, les mémoires de caisse; il doit, ultérieurement aux paiements des honoraires, faire mention des documents figurant sur lesdits registres, index et mémoires; il exerce des pouvoirs quasi judiciaires en matière de radiation de privilèges et hypothèques; il émet des certificats de recherche et communique le livre de présentation, les index et registres à toute personne qui en fait la demande; lorsque requis, il avise les municipalités des mutations de propriétés et donne des avis aux créanciers;

c) le directeur adjoint de bureau d'enregistrement classe I administre le bureau d'enregistrement dont il est responsable; il en planifie, organise et supervise les activités; il participe à la détermination des prévisions budgétaires de son unité administrative et en contrôle

les dépenses; il dirige le personnel du bureau d'enregistrement; il voit à son entraînement; il répartit le travail et en vérifie l'exécution;

d) cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, agissent à titre de directeur suppléant de bureau d'enregistrement. À ce titre, ils dirigent tant sur le plan juridique qu'administratif les bureaux d'enregistrement où ils sont temporairement affectés. À l'occasion de cette suppléance, ils peuvent être appelés à produire des rapports sur la qualité du travail effectué dans les bureaux visités, à voir à l'entraînement du personnel et à l'analyse des besoins en perfectionnement;

e) enfin, le directeur adjoint de bureau d'enregistrement classe I peut se voir confier d'autres attributions connexes.

6. La classe II de directeur de bureau d'enregistrement comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux paragraphes qui suivent:

a) la classe II de directeur de bureau d'enregistrement comprend les employés qui exercent les attributions qui suivent en qualité de directeur de bureaux d'enregistrement où le nombre de documents enregistrés, c'est-à-dire la somme des enregistrements, des quittances, des mainlevées et des certificats de recherche, est égale ou inférieure à 10 000;

b) ce personnel est chargé de la conservation des droits réels ou immobiliers et dépositaire des conventions et autres actes dont la législation exige l'enregistrement; il applique les lois qui régissent l'enregistrement des droits réels ou leur radiation; il juge de la légalité formelle des documents qui lui sont présentés pour enregistrement; il tient différents registres tels que le livre de présentation, les index aux noms, les index aux immeubles, les index aux nantissements commerciaux, le registre des adresses, les mémoires de caisse; il doit, ultérieurement aux paiements des honoraires, faire mention des documents figurant sur lesdits registres, index et mémoires; il exerce des pouvoirs quasi judiciaires en matière de radiation de privilèges et hypothèques; il émet des certificats de recherche et communique le livre de présentation, les index et registres à toute personne qui en fait la demande; lorsque requis, il avise les municipalités des mutations de propriétés et donne des avis aux créanciers;

c) le directeur de bureau d'enregistrement classe II administre le ou les bureaux d'enregistrement dont il est responsable; il en planifie, organise et supervise les activités; il participe à la détermination des prévisions budgétaires de son unité administrative et en contrôle les dépenses; il dirige le personnel du ou des bureaux

d'enregistrement; il voit à son entraînement; il répartit le travail et en vérifie l'exécution;

d) enfin, le directeur de bureau d'enregistrement classe II peut se voir confier d'autres attributions connexes.

7. La classe I de directeur de bureau d'enregistrement comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux paragraphes qui suivent:

a) la classe I de directeur de bureau d'enregistrement comprend les employés qui exercent les attributions qui suivent en qualité de directeur de bureaux d'enregistrement, à l'exception de celui de Montréal, où le nombre de documents enregistrés, c'est-à-dire la somme des enregistrements, des quittances, des mainlevées et des certificats de recherche, est supérieure à 10 000 et ce, depuis au moins 3 années consécutives;

b) ce personnel est chargé de la conservation des droits réels ou immobiliers et dépositaire des conventions et autres actes dont la législation exige l'enregistrement; il applique les lois qui régissent l'enregistrement des droits réels ou leur radiation; il juge de la légalité formelle des documents qui lui sont présentés pour enregistrement; il tient différents registres tels que le livre de présentation, les index aux noms, les index aux immeubles, les index aux nantissements commerciaux, le registre des adresses, les mémoires de caisse; il doit, ultérieurement aux paiements des honoraires, faire mention des documents figurant sur lesdits registres, index et mémoires; il exerce des pouvoirs quasi judiciaires en matière de radiation de privilèges et hypothèques; il émet des certificats de recherche et communique le livre de présentation, les index et registres à toute personne qui en fait la demande; lorsque requis, il avise les municipalités des mutations de propriétés et donne des avis aux créanciers;

c) le directeur de bureau d'enregistrement classe I administre le ou les bureaux d'enregistrement dont il est responsable; il en planifie, organise et supervise les activités; il participe à la détermination des prévisions budgétaires de son unité administrative et en contrôle les dépenses; il dirige le personnel du ou des bureaux d'enregistrement; il voit à son entraînement; il répartit le travail et en vérifie l'exécution;

d) enfin, le directeur de bureau d'enregistrement classe I peut se voir confier d'autres attributions connexes.

SECTION III CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

8. Les conditions spécifiques d'admission à la classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement sont les suivantes:

a) lors d'un concours de « promotion », appartenir à la classe de technicien en droit et avoir 4 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe, à ce titre ou à un titre équivalent ou

appartenir au corps des attachés d'administration et avoir une expérience suffisante, pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement;

b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un premier diplôme universitaire terminal en droit ou dans une autre spécialisation pertinente, dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études ou

détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en techniques judiciaires ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente et avoir 4 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi, complémentaire à l'un des préalables académiques, équivaut à 2 années d'expérience.

Est également admis un candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celle exigée à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement; toutefois, le candidat doit détenir au moins un certificat d'études secondaires équivalent à une 11^e année ou à Secondaire V ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnu par l'autorité compétente.

9. Les conditions spécifiques d'admission à la classe I de directeur adjoint de bureau d'enregistrement sont les suivantes:

a) lors d'un concours de type « avancement de classe », appartenir à la classe II de directeur de bureau d'enregistrement et avoir 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe, à ce titre ou à un titre équivalent ou

appartenir à la classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement et avoir 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe, à ce titre ou à un titre équivalent;

b) lors d'un concours de « promotion », appartenir au corps des attachés d'administration et avoir 3 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement;

c) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », avoir 2 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement et ce, à titre d'avocat ou de notaire ou

détenir un premier diplôme universitaire terminal en droit ou dans une autre spécialisation pertinente dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études et avoir 3 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint du bureau d'enregistrement.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi, complémentaire à l'un des préalables académiques, équivaut à 2 années d'expérience.

Est également admis un candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celle exigée à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement; toutefois, le candidat doit détenir au moins un certificat d'études secondaires équivalent à une 11^e année ou à Secondaire V ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

10. Les conditions spécifiques d'admission à la classe II de directeur de bureau d'enregistrement sont les suivantes:

a) lors d'un concours de « promotion », appartenir à la classe de technicien en droit et avoir 4 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe, à ce titre ou à un titre équivalent, ou

appartenir au corps des attachés d'administration et avoir une expérience suffisante, pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement;

b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un premier diplôme universitaire terminal en droit ou dans une autre spécialisation perti-

nente, dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études ou

détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en techniques judiciaires ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente et avoir 4 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi, complémentaire à l'un des préalables académiques, équivaut à 2 années d'expérience.

Est également admis un candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celle exigée à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement; toutefois, le candidat doit détenir au moins un certificat d'études secondaires équivalent à une 11^e année ou à Secondaire V ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

11. Les conditions spécifiques d'admission à la classe I de directeur de bureau d'enregistrement sont les suivantes:

a) lors d'un concours de type « avancement de classe », appartenir à la classe II de directeur de bureau d'enregistrement et avoir 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe, à ce titre ou à un titre équivalent ou

appartenir à la classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement et avoir 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe, à ce titre ou à un titre équivalent;

b) lors d'un concours de « promotion », appartenir au corps des attachés d'administration et avoir 3 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement;

c) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », avoir 2 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement et ce, à titre d'avocat ou de notaire ou

détenir un premier diplôme universitaire terminal en droit ou dans une autre spécialisation pertinente, dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études

et avoir 3 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi, complémentaire à l'un des préalables académiques, équivaut à 2 années d'expérience.

Est également admis un candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celle exigée à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente aux attributions du directeur ou du directeur adjoint de bureau d'enregistrement; toutefois, le candidat doit détenir au moins un certificat d'études secondaires équivalent à une 11^e année ou à Secondaire V ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

SECTION IV

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT LORS DE L'OCTROI D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE À LA NOMINATION

12. Lors de la nomination, le traitement qui découle du classement d'un directeur ou d'un directeur adjoint de bureau d'enregistrement possédant 1 ou plusieurs années d'expérience reconnues additionnelles à celles exigées aux conditions spécifiques d'admission, conformément aux règles établies au « Règlement concernant le classement des fonctionnaires », correspond à un traitement supérieur au taux minimal de sa classe.

Chaque année additionnelle d'expérience ainsi reconnue peut justifier une majoration maximale de 5 %, calculée sur une base annuelle, à partir du taux minimal de sa classe d'emploi.

En plus de l'alinéa précédent, la nomination à la classe II de directeur adjoint et à la classe I de directeur de bureau d'enregistrement, peut cependant être faite à un traitement majoré, calculé sur une base annuelle, de 6 %, 12 % ou 19 % sur le taux minimal de la classe visée, selon que le directeur ou le directeur adjoint dirige un ou des bureaux où le nombre de documents enregistrés annuellement est respectivement supérieur à 20 000, 30 000 ou 40 000.

De même, la nomination à la classe II de directeur de bureau d'enregistrement peut être faite à un traitement majoré, calculé sur une base annuelle de 6 % sur le taux minimal de cette classe si l'employé dirige un ou des bureaux où le nombre de documents enregistrés annuellement est supérieur à 5 000.

SECTION V

PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

13. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 12 mois pour le personnel de direction des bureaux d'enregistrement.

SECTION VI

STAGE PROBATOIRE

14. Le fonctionnaire, autre que celui appartenant déjà à l'une des classes du présent règlement qui pose sa candidature à la promotion à une classe du présent règlement et qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique ne peut être promu à la classe postulée qu'après avoir accompli une période de probation non renouvelable de 12 mois dans un emploi de cette classe. Le fonctionnaire qui se voit ainsi confier de nouvelles attributions, demeure assujéti pendant la durée de sa probation à la classe à laquelle il appartient. Cette période de probation terminée, le fonctionnaire est promu conformément au paragraphe *b* de l'article 72 de la loi, à la classe d'emploi concernée à la suite d'une notation favorable de son supérieur immédiat et sur recommandation du supérieur hiérarchique désigné à cette fin par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement » adopté par le ministre de la Fonction publique le 1^{er} février 1982 par l'arrêté ministériel numéro 196-82 et approuvé par le C.T. 138028 du 16 mars 1982.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4569

C.T. 146796, 11 octobre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Modifications à certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation

CONCERNANT le « Règlement modifiant certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 29 août 1983, le « Règlement modifiant certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation » (A.M. 311-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 août 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 311-83, 29 août 1983

Règlement modifiant certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Les règlements de classification portant les références: R.R.Q., chap. F-3.1, r. 36 (no 200), r. 39 (no 202), r. 43 (no 203), r. 59 (no 211), r. 60 (no 212), r. 61 (no 213), r. 63 (no 217), r. 70 (no 218), r. 72 (no 219), r. 133 (no 220), r. 75 (no

221), r. 80 (no 223), r. 83 (no 225), r. 84 (no 226), r. 111 (no 241), r. 129 (no 242), r. 114 (no 244), r. 123 (no 246), r. 126 (no 250), r. 128 (no 252), r. 140 (no 257), r. 141 (no 258), r. 145 (no 259), r. 144 (no 262), r. 147 (no 264), r. 148 (no 265), r. 150 (no 266), r. 151 (no 267), r. 152 (no 268), r. 153 (no 269), r. 154 (no 270), r. 155 (no 271), r. 157 (no 273), r. 158 (no 274), r. 159 (no 275) et r. 32 (no 279) sont modifiés par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps.

Toutefois, la période de probation est de 6 mois. »

2. Les règlements de classification portant les références R.R.Q., chap. F-3.1, r. 46 (no 204), r. 47 (no 205), r. 34 (no 207), r. 29 (no 210), r. 87 (no 215), r. 81 (no 224), r. 91 (no 228), r. 92 (no 229), r. 90 (no 231), r. 96 (no 232), r. 98 (no 234), r. 93 (no 235), r. 101 (no 236), r. 109 (no 240), r. 115 (no 245), r. 137 (no 255), r. 106 (no 278), r. 99 (no 280), r. 102 (no 281), r. 77 (no 287), r. 110 (no 288), r. 76 (no 289), r. 107 (no 291), r. 122 (no 400), et r. 138 (no 500) sont modifiés par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps.

Toutefois, la période de probation est de 12 mois. »

3. Le « Règlement sur les préposés aux empreintes digitales (251) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 127) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps; toutefois, la période de probation est de 6 mois. Le préposé stagiaire aux empreintes digitales ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée d'emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent. De plus, la durée du séjour dans la classe stagiaire ne peut excéder une période continue de 12 mois.

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe de préposé stagiaire aux empreintes digitales et qui est appelé, en conformité de l'article 62 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), à exercer les attributions qui en découlent, demeure assujéti pendant la durée de son stage à la classe à laquelle il appartient. L'accès au présent corps pourra être possible lorsque le candidat aura satisfait aux conditions spécifiques d'admission de la classe de préposé aux empreintes digitales et aura fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes à cette classe. »

4. Le « Règlement sur les techniciens en informatique (272) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 156) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps; toutefois la période de probation est de 6 mois. Le technicien stagiaire en informatique ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée d'emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent. De plus, la durée du séjour dans la classe stagiaire ne peut excéder une période continue de 12 mois.

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe de technicien stagiaire en informatique et qui est appelé, en conformité de l'article 62 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), à exercer les attributions qui en découlent demeure assujéti pendant la durée de son stage à la classe à laquelle il appartient. L'accès au présent corps pourra être possible lorsque le candidat aura satisfait aux conditions spécifiques d'admission de la classe de technicien en informatique et aura fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes à cette classe. »

5. Le « Règlement sur les secrétaires judiciaires (282) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 134) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps; toutefois, la période de probation est de 6 mois. Le secrétaire judiciaire stagiaire ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée d'emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonc-

tionnaire permanent. De plus, la durée du séjour dans la classe stagiaire ne peut excéder une période continue de 24 mois.

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe de secrétaire judiciaire stagiaire et qui est appelé, en conformité de l'article 62 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), à exercer les attributions qui en découlent demeure assujéti pendant la durée de son stage à la classe à laquelle il appartient. L'accès au présent corps pourra être possible lorsque le candidat aura satisfait aux conditions spécifiques d'admission de la classe de secrétaire judiciaire et aura fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes à cette classe. »

6. Le « Règlement sur les enquêteurs-évaluateurs (222) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 79) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps; toutefois la période de probation est de 12 mois. L'enquêteur-évaluateur stagiaire ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée d'emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent. De plus, la durée du séjour dans la classe stagiaire ne peut excéder une période continue de 24 mois.

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe d'enquêteur-évaluateur stagiaire et qui est appelé, en conformité de l'article 62 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), à exercer les attributions qui en découlent demeure assujéti pendant la durée de son stage à la classe à laquelle il appartient. L'accès au présent corps pourra être possible lorsque le candidat aura satisfait aux conditions spécifiques d'admission de la classe d'enquêteur-évaluateur et aura fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes à cette classe. »

7. Le « Règlement sur les inspecteurs d'appareils à pression (233) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 88) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps; toutefois la période de probation est de 12 mois. L'inspecteur stagiaire d'appareils à pression ne peut obtenir le statut de fonctionnaire per-

manent pendant la durée de son emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent. De plus, la durée du séjour dans la classe stagiaire ne peut excéder une période continue de 12 mois.

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe d'inspecteur stagiaire d'appareils à pression et qui est appelé, en conformité de l'article 62 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), à exercer les attributions qui en découlent, demeure assujéti pendant la durée de son stage à la classe à laquelle il appartient. L'accès au présent corps pourra être possible lorsque le candidat aura satisfait aux conditions spécifiques d'admission de la classe II d'inspecteur d'appareils à pression et aura fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes à cette classe. »

8. Le « Règlement sur les agents de recouvrement fiscal (285) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 49) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps; toutefois la période de probation est de 12 mois. L'agent stagiaire de recouvrement fiscal ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée d'emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent. De plus, la durée du séjour dans la classe stagiaire ne peut excéder une période continue de 12 mois.

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe d'agent stagiaire de recouvrement fiscal et qui est appelé, en conformité de l'article 62 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), à exercer les attributions qui en découlent, demeure assujéti pendant la durée de son stage, à la classe à laquelle il appartient. L'accès au présent corps pourra être possible lorsque le candidat aura satisfait aux conditions spécifiques d'admission de la classe d'agent de recouvrement fiscal et aura fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes à cette classe. »

9. Le « Règlement sur les techniciens en criminalistique (292) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 149) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Période continue d'emploi à titre temporaire:** la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de

fonctionnaire permanent, est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps; toutefois la période de probation est de 12 mois. Le technicien stagiaire en criminalistique ne peut obtenir le statut de fonctionnaire permanent pendant la durée de son emploi à cette classe et telle durée ne peut compter en vue de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent. De plus, la durée du séjour dans la classe stagiaire ne peut excéder une période continue de 24 mois.

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe de technicien stagiaire en criminalistique et qui est appelé, en conformité de l'article 62 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), à exercer les attributions qui en découlent, demeure assujéti pendant la durée de son stage, à la classe à laquelle il appartient. L'accès au présent corps pourra être possible lorsque le candidat aura satisfait aux conditions spécifiques d'admission de la classe de technicien en criminalistique et aura fait l'objet par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique d'une déclaration d'aptitudes à cette classe. »

10. Les règlements de classification portant les références: C.T. 139561 (no 100), C.T. 139119 (no 101), R.R.Q., chap. F-3.1, r. 38 (no 102), r. 41 (no 103), r. 35 (no 104), r. 48 (no 105), r. 53 (no 106), C.T. 139561 (no 107), r. 54 (no 108), C.T. 139118 (no 109), r. 56 (no 110), r. 57 (no 111), r. 64 (no 112), r. 65 (no 113), C.T. 137357 (no 114), r. 62 (no 115), r. 68 (no 116), C.T. 141511 (no 117), r. 85 (no 118), r. 86 (no 119), C.T. 139117 (no 120), r. 113 (no 121), r. 132 (no 122), r. 135 (no 123), r. 136 (no 124), r. 162 (no 125), r. 163 (no 126), r. 73 (no 127), C.T. 137358 (no 128), r. 27 (no 129), r. 40 (no 130), r. 58 (no 131), C.T. 136781 (no 206), C.T. 136782 (no 209), r. 104 (no 216), C.T. 138522 (no 227), r. 95 (no 230), r. 94 (no 237), r. 97 (no 239), r. 124 (no 248), C.T. 136675 (no 249), r. 131 (no 253), r. 78 (no 277), C.T. 135728 (no 290), r. 31 (no 295), r. 37 (no 300), r. 45 (no 301), r. 69 (no 302), r. 82 (no 303), r. 100 (no 305), r. 108 (no 306), r. 139 (no 307) et r. 130 (no 308) sont modifiés par le remplacement de l'article apparaissant à la section intitulée « Période continue d'emploi à titre temporaire » par l'article suivant:

« La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 12 mois. »

11. Le « Règlement sur les agents de rentes (208) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 50) est modifié par l'addition après la section III, de la section suivante:

**« SECTION IV
PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE
TEMPORAIRE**

10. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 6 mois. »

12. Les règlements de classification portant les références C.T. 138158 (no 260), C.T. 138159 (no 263) et C.T. 139560 (no 283) sont modifiés par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante:

**« SECTION IIIA
PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEM-
PORAIRE**

10.1 La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 6 mois. »

13. Le « Règlement sur les techniciens de l'entretien des aéronefs (261) » adopté par le ministre de la fonction publique le 14 octobre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 258-82 et approuvé par le C.T. 141973 du 30 novembre 1982 est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante:

**« SECTION IIIA
PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEM-
PORAIRE**

11.1 La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 6 mois. »

14. Le « Règlement sur les téléphonistes-réceptionnistes (276) » adopté par le ministre de la fonction publique le 24 septembre 1981 par l'arrêté ministériel numéro 168-81 et approuvé par le C.T. 139125 du 11 mai 1982 est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante:

**« SECTION IIIA
PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEM-
PORAIRE**

5.1 La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24

mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 6 mois. »

15. Le « Règlement sur les employés de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur (540) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 74) est modifié par l'addition, après l'article 2, de l'article suivant:

« 3. Période continue d'emploi à titre temporaire: la période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 6 mois. »

16. Le « Règlement sur certains aspects de l'admission aux classes d'emploi dans la fonction publique » adopté par le ministre de la fonction publique le 18 mai 1982 par l'arrêté ministériel 232-82 et approuvé par le C.T. 141332 du 19 octobre 1982 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Malgré les conditions spécifiques d'admission à une classe d'emploi prévues à un règlement de classification, un candidat peut faire l'objet par l'Office d'une déclaration d'aptitudes à cette classe d'emploi à titre d'aspirant si ce candidat est à accomplir la dernière année de scolarité requise ou la dernière année de scolarité en vue de l'obtention du diplôme terminal requis, selon le cas, aux conditions spécifiques d'admission de la classe d'emploi postulée.

La règle prévue au premier alinéa s'applique aussi à un candidat dans l'attente de la preuve d'appartenance à la corporation professionnelle requise aux conditions spécifiques d'admission de la classe d'emploi postulée.

Toutefois, la durée de l'emploi d'un fonctionnaire à titre d'aspirant qui ne fournit pas les documents visés au présent article doit être inférieure d'au moins une (1) journée à la durée de la période de probation prévue au règlement de classification qui le régit. »

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4569

C.T. 146797, 11 octobre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la
fonction publique**
— **Modification**

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 29 août 1983, le « Règlement modifiant le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » (A.M. 312-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 29 août 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 312-83, 29 août 1983

**Règlement modifiant le « Règlement
concernant certains aspects de
l'admission aux classes d'emploi de la
fonction publique »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » adopté par la ministre de la fonction publique le 18 mai 1982 par l'arrêté ministériel numéro 232-82 approuvé par le C.T. 141332 du 19 octobre 1982 est modifié par l'insertion, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 5, après les chiffres « 243 », des chiffres « 244 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4569

Arrêté ministériel

A.M., 1983

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales

CONCERNANT le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de l'avis d'évaluation, des comptes de taxes municipales, y compris de celui qui tient lieu d'avis d'évaluation, du certificat de l'évaluateur, de la plainte, de l'avis visé à l'article 153 ou 180 de cette loi et de la demande de paiement d'un supplément de taxes;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur le contenu minimal de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 18 mai 1983, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement remplaçant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales adopte le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipale, ci-annexé.

Québec, le 4 octobre 1983

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 2°)

1. Les formules qui doivent être utilisées aux fins du dépôt d'une plainte à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative sont celles prévues respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2.

2. L'avis d'évaluation relatif au rôle d'évaluation foncière doit contenir au moins les mentions suivantes:

1° le code d'identification au rôle de l'unité d'évaluation, ce code devant comprendre celui de la corporation municipale;

2° l'adresse de l'immeuble constituant l'unité d'évaluation ou, si celle-ci est constituée de plusieurs immeubles, l'adresse de l'immeuble principal;

3° l'adresse de la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation est inscrite au rôle;

4° l'exercice financier pour lequel l'avis est expédié;

5° la valeur totale de l'unité d'évaluation, en distinguant le cas échéant la partie imposable et la partie non imposable de cette valeur;

6° la valeur totale du terrain et la valeur totale du bâtiment, en distinguant le cas échéant la partie imposable et la partie non imposable de chacune de ces valeurs, dans le cas où une taxe est ou sera imposée sur la base de la valeur du terrain ou du bâtiment;

7° la disposition en vertu de laquelle tout ou partie de la valeur n'est pas imposable;

8° le cas échéant, la mention que l'unité d'évaluation est une ferme ou un boisé;

9° le cas échéant, la mention que la ferme est comprise dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1);

10° les autres renseignements nécessaires aux fins de la taxe scolaire;

11° le cas échéant, la mention que le terrain est assujéti à la surtaxe sur les terrains vagues, dans le cas où cette surtaxe est ou sera imposée;

12° la superficie, l'étendue en front ou une autre dimension du terrain, dans le cas où une taxe est ou sera imposée sur la base de cette superficie, étendue en front ou autre dimension;

13° le nom de la municipalité qui a confectionné le rôle;

14° la proportion médiane et le facteur du rôle établis en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1)

L'avis d'évaluation doit également reproduire le texte prévu à l'annexe 3.

3. Le compte de taxes foncières municipales doit contenir au moins les mentions suivantes:

1° la période d'imposition sur laquelle porte le compte;

2° la proportion médiane et le facteur du rôle établis en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

3° les renseignements suivants à l'égard de chacune des taxes foncières:

a) le fait qu'elle est une taxe qui s'applique à tous les immeubles imposables du territoire de la corporation municipale ou qui ne s'applique qu'aux immeubles imposables d'un secteur de celui-ci;

b) sa base d'imposition;

c) son taux;

d) son montant;

4° les renseignements suivants concernant le paiement des taxes:

a) le nombre et le montant des versements, le cas échéant;

b) la date d'exigibilité de la taxe ou de chacun des versements, selon le cas, ou la façon pour le débiteur de l'établir si elle ne peut l'être au moment de la confection du compte;

c) le taux d'intérêt applicable aux montants exigibles et non payés;

d) le cas échéant, une mention faisant état de la perte du bénéfice du terme en cas de défaut d'effectuer un versement.

4. Le compte relatif à une taxe basée sur la valeur locative doit contenir au moins les mentions suivantes:

1° le code d'identification au rôle de la place d'affaires ou du local, ce code devant comprendre celui de la corporation municipale;

2° l'adresse de la place d'affaires ou du local;

3° l'adresse de la personne au nom de laquelle la place d'affaires ou le local est porté au rôle;

4° l'exercice financier pour lequel le compte est expédié;

5° la valeur locative de la place d'affaires ou du local;

6° le nom de la municipalité qui a confectionné le rôle;

7° les renseignements prévus à l'article 3, compte tenu des changements nécessaires.

Le compte doit également reproduire le texte prévu à l'annexe 4.

5. Un compte de taxes municipales qui n'est pas visé aux articles 3 et 4 doit contenir au moins les mentions suivantes:

1° le code d'identification au rôle de l'unité d'évaluation ou, le cas échéant, de la place d'affaires ou du local dont le débiteur de la taxe est propriétaire, locataire ou occupant, selon le cas;

2° l'adresse de l'immeuble constituant l'unité d'évaluation ou, si celle-ci est constituée de plusieurs immeubles, l'adresse de l'immeuble principal, ou l'adresse de la place d'affaires ou du local;

3° l'adresse du débiteur;

4° les mentions requises par le paragraphe 4° de l'article 3, compte tenu des changements nécessaires.

6. Le compte de taxes foncières qui tient lieu d'avis d'évaluation doit contenir, en plus des mentions prévues par l'article 3, celles prévues par l'article 2.

7. Le présent Règlement remplace le Règlement sur le contenu minimal de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 1).

8. Le présent règlement a effet à l'égard d'un avis d'évaluation ou d'une plainte relatifs à un rôle applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1984.

Il a effet à l'égard d'un compte de taxes pour un tel exercice financier.

9. Un avis d'évaluation relatif au rôle applicable à l'exercice financier de 1984 ou un compte de taxes

pour cet exercice peut ne pas reproduire le texte prévu à l'annexe 3 ou 4, selon le cas.

Dans le cas visé au premier alinéa, une feuille reproduisant le texte prévu à l'annexe 3 ou 4, selon le cas, doit être jointe à l'avis ou au compte. Le cas échéant, cette feuille doit contenir une note mentionnant que l'avis relatif au droit de plainte reproduit sur cette feuille annule et remplace celui reproduit sur l'avis ou le compte auquel elle est jointe.

10. Un avis d'évaluation ou un compte de taxes visé à l'article 9 peut ne pas contenir une mention exigée

par le présent règlement qui n'était pas exigée par le règlement remplacé en vertu de l'article 7.

Dans le cas visé au premier alinéa, une feuille contenant la mention omise doit être jointe à l'avis ou au compte.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

FORMULE DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (art.1)



Bureau de révision
de l'évaluation foncière
du Québec

PLAINTÉ À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

AVANT DE REMPLIR LA FORMULE, LIRE ATTENTIVEMENT LES NOTES AU VERSO

INSCRIRE LE MATRICULE OU LE NO D'INSCRIPTION AU RÔLE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ

AVEZ-VOUS DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ CONCERNANT LA MÊME UNITÉ D'ÉVALUATION POUR UN EXERCICE FINANCIER ANTÉRIEUR? OUI NON

SI - OUI - A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI NON

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

VOTRE NOM

VOTRE ADRESSE

NO

RUE

CORPORATION MUNICIPALE

M.R.C.

CODE POSTAL

TÉL.

CODE REG

NUMERO

ÉTÉS-VOUS PROPRIÉTAIRE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ? OUI NON

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

À REMPLIR SI VOUS N'ÊTES PAS LE PROPRIÉTAIRE

NOM DU PROPRIÉTAIRE

ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE

NO

RUE

CORPORATION MUNICIPALE

M.R.C.

CODE POSTAL

TÉL.

CODE REG

NUMERO

3. OBJETS ET MOTIFS DE LA PLAINTE

S.V.P. COCHER	CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT
1 <input type="checkbox"/> VALEUR INSCRITE AU RÔLE	VALEUR SELON VOUS ▷ (VOIR NOTE NO 6 AU VERSO)
2 <input type="checkbox"/> EXEMPTION	
3 <input type="checkbox"/> STATUT DE FERME OU BOISÉ	
4 <input type="checkbox"/> NOM DU PROPRIÉTAIRE	LE PROPRIÉTAIRE EST:
5 <input type="checkbox"/> SUPERFICIE	
6 <input type="checkbox"/> AUTRES (PRÉCISEZ)	
POUR QUELS MOTIFS? ▶	
AU BESOIN JOINDRE UNE FEUILLE EXPLICITANT LES MOTIFS ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS

VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT RÉPONDRE AUX QUESTIONS DE CETTE SECTION SI VOUS N'ANNEXEZ PAS L'AVIS D'ÉVALUATION OU LE COMPTE DE TAXES

VALEUR TOTALE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION INSCRITE AU RÔLE	▶ _____	EXERCICE FINANCIER VISE	▶ _____
ADRESSE OU No CADASTRAL DE CETTE UNITÉ	▶ _____		
NOM DE LA CORPORATION MUNICIPALE OU EST SITUÉE CETTE UNITÉ	▶ _____		
COCHEZ AU BESOIN LA CASE APPROPRIÉE	PAROISSE <input type="checkbox"/>	CITE <input type="checkbox"/>	CANTON <input type="checkbox"/>
	VILLAGE <input type="checkbox"/>	VILLE <input type="checkbox"/>	AUTRES <input type="checkbox"/>

5. SIGNATURE

FAIT ET SIGNÉ A	▶ _____	DATE	▲	▲	▲	▲	▲
SIGNATURE	▶ _____						
NOM DU SIGNATAIRE EN LETTRES MOULÉES	▶ _____						

6. PROCUREUR

NOM ET ADRESSE DU PROCUREUR DU PLAIGNANT S'IL Y A LIEU	▶ _____
	▶ _____
	▶ _____

JOINDRE LE COMPTE DE TAXES OU L'AVIS D'ÉVALUATION SI VOUS N'AVEZ PAS REMPLI LA SECTION NO 4

ESPACE RÉSERVÉ

NOTES EXPLICATIVES

NOTE 1: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

- Si vous désirez porter plainte (voir note 2), vous devez remplir une formule de plainte pour chaque unité d'évaluation (voir note 4) faisant l'objet d'une contestation.
- **Sous peine de rejet**, vous devez:
 1. Remplir la présente formule et ce, en lettres moulées ou à la machine à écrire;
 2. Déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances », dans le délai prescrit (voir note 5);
 3. Joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste tiré à l'ordre du ministre des *Finances*, une somme de:
 - a) 100 \$, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle est de 1 000 000 \$ ou plus;
 - b) 50 \$, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus mais de moins de 1 000 000 \$;
 - c) 20 \$, dans les autres cas.

NOTE 2: DROIT DE PLAINTE

Toute personne ayant un intérêt à le faire peut porter plainte à l'égard d'une inscription au rôle ou d'une omission dans celui-ci, que l'inscription ou l'omission se trouve dans le rôle lors de son dépôt, qu'elle soit apportée par une modification au rôle ou qu'elle soit proposée par une requête en correction d'office.

NOTE 3: EXERCICE FINANCIER VISÉ

Une plainte déposée à l'égard d'un rôle ne vaut qu'à l'égard de celui-ci. Notamment, elle ne vaut pas à l'égard d'un rôle subséquent, qu'elle ait été entendue ou non.

Conséquemment, si vous désirez contester une inscription ou une omission dans le prochain rôle, vous devrez déposer une nouvelle plainte.

NOTE 4: UNITÉ D'ÉVALUATION

Une « unité d'évaluation » est un immeuble ou un groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle sous un même matricule (« numéro de rôle »).

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs unités d'évaluation, vous devez remplir une formule pour chaque unité représentée par un numéro distinct. Chaque formule ainsi remplie doit être déposée et accompagnée d'une somme, conformément aux indications contenues ci-dessus (Note 1).

NOTE 5: DÉLAI DE PLAINTE

La formule de plainte doit être déposée au bureau de la « Cour des petites créances » avant la date prescrite mentionnée ci-dessous:

1. Dans tous les cas autres que ceux prévus aux points 2 à 4 ci-dessous: **avant le 1^{er} mai;**
2. Si vous vous plaignez à la suite d'une modification au rôle: **avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de modification;**
3. Si vous vous plaignez à la suite du dépôt du rôle et si l'avis d'évaluation ou le compte de taxes relatif à l'unité d'évaluation a été expédié après le dernier jour de février: **avant le 61^e jour qui suit cette expédition;**
4. Si vous vous plaignez à la suite d'une requête en correction d'office et si l'avis annonçant la modification proposée par cette requête a été expédié après le dernier jour de février: **avant le 61^e jour qui suit cette expédition.**

NOTE 6: PLAINTE RELATIVE À LA VALEUR

Pour établir s'il y a lieu de vous plaindre de la valeur de l'unité d'évaluation, vous devez multiplier la **valeur totale** inscrite au rôle * de cette unité par le **facteur comparatif** du rôle (qui peut être connu en consultant l'avis d'évaluation ou le compte de taxes ou en communiquant avec la corporation municipale). Vous devez vous demander si le résultat de cette multiplication s'écarte **suffisamment** de la valeur réelle (que vous attribuez à l'unité d'évaluation) **pour causer un préjudice réel**.

* ou selon le cas, inscrite dans l'avis de modification ou l'avis de requête en correction d'office.

NOTE 7: PLAINTE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION DU RÔLE OU D'UNE REQUÊTE EN CORRECTION D'OFFICE

Si vous vous plaignez à la suite d'une modification du rôle, qu'elle soit déjà effectuée ou proposée par requête en correction d'office, votre plainte **ne doit pas porter sur un élément non affecté par la modification**, sauf si vous déposez votre plainte avant le 1^{er} mai.

ANNEXE 2
**FORMULE DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE
DE LA VALEUR LOCATIVE
(art. 1)**


Bureau de révision
de l'évaluation foncière
du Québec

**PLAINTE À L'ÉGARD
DU RÔLE
DE LA VALEUR LOCATIVE**

AVANT DE REMPLIR LA FORMULE, LIRE ATTENTIVEMENT LES NOTES AU VERSO

INSCRIRE LE MATRICULE OU LE NO D'INSCRIPTION AU RÔLE
DU LOCAL OU DE LA PLACE D'AFFAIRES FAISANT L'OBJET DE
LA PLAINTE

AVEZ-VOUS DÉPOSÉ UNE PLAINTE CONCERNANT LE MÊME
LOCAL OU PLACE D'AFFAIRES POUR
UN EXERCICE FINANCIER ANTERIEUR? OUI NON

SI - OUI - A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI NON

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

VOTRE NOM

VOTRE ADRESSE

NO

RUE

CORPORATION MUNICIPALE

M.R.C.

CODE POSTAL

TÉL.

CODE REG

NUMERO

ÊTES-VOUS OCCUPANT DE LA PLACE D'AFFAIRES OU DU LOCAL FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTE? OUI NON

NOTES EXPLICATIVES

NOTE 1: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

- Si vous désirez porter plainte (voir note 2), vous devez remplir une formule de plainte pour **chaque place d'affaires ou local** (voir note 4) faisant l'objet d'une contestation.
- **Sous peine de rejet**, vous devez:
 1. Remplir la présente formule et ce, en lettres moulées ou à la machine à écrire;
 2. Déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances », dans le délai prescrit (voir note 5);
 3. Joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque **visé** ou mandat de poste tiré à l'ordre du ministre des *Finances*, une somme de:
 - a) 50 \$, si la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus;
 - b) 20 \$, dans les autres cas.

NOTE 2: DROIT DE PLAINTE

Toute personne ayant un intérêt à le faire peut porter plainte à l'égard d'une inscription au rôle ou d'une omission dans celui-ci, que l'inscription ou l'omission se trouve dans le rôle lors de son dépôt, qu'elle soit apportée par une modification au rôle ou qu'elle soit proposée par une requête en correction d'office.

NOTE 3: EXERCICE FINANCIER VISÉ

Une plainte déposée à l'égard d'un rôle ne vaut qu'à l'égard de celui-ci. Notamment, elle ne vaut pas à l'égard d'un rôle subséquent, qu'elle ait été entendue ou non.

Conséquemment, si vous désirez contester une inscription ou une omission dans le prochain rôle, vous devrez déposer une nouvelle plainte.

NOTE 4: PLACE D'AFFAIRES OU LOCAL

Une « place d'affaires » ou un « local » est un immeuble ou une partie d'immeuble qui est inscrit au rôle sous un même matricule (« numéro de rôle »).

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs places d'affaires ou locaux, vous devez remplir **une formule pour chaque place d'affaires ou local représenté par un numéro distinct**. Chaque formule ainsi remplie doit être déposée et **accompagnée d'une somme**, conformément aux indications contenues ci-dessus (Note 1).

NOTE 5: DÉLAI DE PLAINTE

La formule de plainte doit être déposée au bureau de la « Cour des petites créances » **avant** la date prescrite mentionnée ci-dessous:

1. Dans tous les cas autres que ceux prévus aux points 2 à 4 ci-dessous: **avant le 1^{er} mai**;
2. Si vous vous plaignez à la suite d'une modification au rôle: **avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de modification**;
3. Si vous vous plaignez à la suite du dépôt du rôle et si le compte de taxes relatif à la place d'affaires ou au local a été expédié après le dernier jour de février: **avant le 61^e jour qui suit cette expédition**;
4. Si vous vous plaignez à la suite d'une requête en correction d'office et si l'avis annonçant la modification proposée par cette requête a été expédié après le dernier jour de février: **avant le 61^e jour qui suit cette expédition**.

NOTE 6: PLAINE RELATIVE À LA VALEUR

Pour établir s'il y a lieu de vous plaindre de la valeur de la place d'affaires ou du local, vous devez multiplier la valeur totale inscrite au rôle* de cette place d'affaires ou de ce local par le facteur comparatif du rôle (qui peut être connu en consultant le compte de taxes ou en communiquant avec la corporation municipale). Vous devez vous demander si le résultat de cette multiplication s'écarte suffisamment de la valeur réelle (que vous attribuez à la place d'affaires ou au local) pour causer un préjudice réel.

* ou selon le cas, inscrite dans l'avis de modification ou l'avis de requête en correction d'office.

NOTE 7: PLAINE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION DU RÔLE OU D'UNE REQUÊTE EN CORRECTION D'OFFICE

Si vous vous plaignez à la suite d'une modification du rôle, qu'elle soit déjà effectuée ou proposée par requête en correction d'office, votre plainte ne doit pas porter sur un élément non affecté par la modification, sauf si vous déposez votre plainte avant le 1^{er} mai.

ANNEXE 3**AVIS RELATIF AU DROIT DE PLAINE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (art. 2)****AVIS RELATIF À VOTRE DROIT DE PLAINE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Toute personne ayant un intérêt à le faire peut porter plainte à l'égard d'une inscription au rôle ou d'une omission dans celui-ci.

Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet:

1) remplir, en lettres moulées ou à la machine à écrire, la formule de plainte à l'égard du rôle d'évaluation foncière qui est disponible au bureau de votre corporation municipale et à chaque bureau de la « Cour des petites créances »;

2) déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances »;

3) joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:

a) 100 \$, si la plainte porte sur une « unité d'évaluation » (voir note 1, plus bas) dont la valeur inscrite au rôle est de 1 000 000 \$ ou plus;

b) 50 \$, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus mais de moins de 1 000 000 \$;

c) 20 \$, dans les autres cas;

4) déposer la formule et la somme avant la date pertinente mentionnée ci-dessous:

a) dans tous les cas autres que ceux prévus aux points b à d ci-dessous: avant le 1^{er} mai;

b) si vous vous plaignez à la suite d'une modification au rôle: avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de modification;

c) si vous vous plaignez à la suite du dépôt du rôle et si l'avis d'évaluation ou le compte de taxes relatif à l'unité d'évaluation a été expédié après le dernier jour de février: avant le 61^e jour qui suit cette expédition;

d) si vous vous plaignez à la suite d'une requête en correction d'office et si l'avis annonçant la modification proposée par cette requête a été expédié après le dernier jour de février: avant le 61^e jour qui suit cette expédition.

Notes:

1) Une « unité d'évaluation » est un immeuble ou un groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle sous un même matricule (« numéro de rôle »).

2) Une plainte déposée à l'égard d'un rôle ne vaut qu'à l'égard de celui-ci.

3) Une plainte déposée à l'égard d'une modification du rôle ne doit pas porter sur un élément non affecté par la modification.

4) Les employés des bureaux de la « Cour des petites créances » peuvent vous prêter assistance pour la formulation de votre plainte et le calcul de la somme qui doit l'accompagner. À cette fin, on recommande que vous ayez le présent avis d'évaluation ou compte de taxes en votre possession lorsque vous vous présentez au bureau de la Cour.

ANNEXE 4

AVIS RELATIF AU DROIT DE PLAINTE À
L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE
(art. 4)AVIS RELATIF À VOTRE DROIT DE PLAINTE À
L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

Toute personne ayant un intérêt à le faire peut porter plainte à l'égard d'une inscription au rôle ou d'une omission dans celui-ci.

Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet:

1) remplir, en lettres moulées ou à la machine à écrire, la formule de plainte à l'égard du rôle de la valeur locative qui est disponible au bureau de votre corporation municipale et à chaque bureau de la « Cour des petites créances »;

2) déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances »;

3) joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:

a) 50 \$, si la plainte porte sur une « place d'affaires » ou un « local » (voir note 1, plus bas) dont la valeur inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus;

b) 20 \$, dans les autres cas;

4) déposer la formule et la somme avant la date pertinente mentionnée ci-dessous:

a) dans tous les cas autres que ceux prévus aux points b à d ci-dessous: avant le 1^{er} mai;

b) si vous vous plaignez à la suite d'une modification au rôle: avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de modification;

c) si vous vous plaignez à la suite du dépôt du rôle et si le compte de taxes relatif à la place d'affaires ou au local a été expédié après le dernier jour de février: avant le 61^e jour qui suit cette expédition;

d) si vous vous plaignez à la suite d'une requête en correction d'office et si l'avis annonçant la modification proposée par cette requête a été expédié après le dernier jour de février: avant le 61^e jour qui suit cette expédition.

Notes:

1) Une « place d'affaires » ou un « local » est un immeuble ou une partie d'immeuble qui est inscrit au rôle sous un même matricule (« numéro de rôle »).

2) Une plainte déposée à l'égard d'un rôle ne vaut qu'à l'égard de celui-ci.

3) Une plainte déposée à l'égard d'une modification du rôle ne doit pas porter sur un élément non affecté par la modification.

4) Les employés des bureaux de la « Cour des petites créances » peuvent vous prêter assistance pour la formulation de votre plainte et le calcul de la somme qui doit l'accompagner. À cette fin, on recommande que vous ayez le présent compte de taxes en votre possession lorsque vous vous présentez au bureau de la Cour.

4572

Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 19)

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que le Règlement concernant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), adopté par le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est à son assemblée tenue le 9 mai 1983, a été approuvé, sur recommandation, par le Décret 1956-83 du 21 septembre 1983.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4568

Décision

Décision 3759, 5 octobre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q. chap. M-35)

Producteurs de bois
— **Bas-Saint-Laurent**
— **Contingents**
— **Modifications**

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3759 rendue le 5 octobre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur les contingents adopté par le Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent en date du 12 septembre 1983.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 14, modifié par la décision 3394 du 82 05 05, 114 *G.O.* 2, p. 2083) est modifié en ajoutant après l'article 5, l'article 5.1 qui suit:

« **5.1** Afin de répartir les volumes de mise en marché de manière équitable entre les producteurs dont les terrains boisés sont intégrés aux organismes d'aménagement et les producteurs dont les terrains boisés ne sont pas intégrés aux organismes d'aménagement, le Syndicat répartira le volume de mise en marché disponible pour chaque groupe de producteurs en tenant compte de la superficie des terrains boisés intégrés aux organismes d'aménagement et ceux qui ne sont pas intégrés. »

2. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 11, l'article 11.1 qui suit:

« **11.1** 1) Le producteur qui fournit un volume inférieur à 80 % de son contingent se verra imposer une

réduction de 20 % sur le contingent auquel il aura droit la période suivante.

2) Cette réduction ne sera pas appliquée si le producteur avise par écrit le Syndicat du volume qu'il ne peut fournir et ce, avant le 15 juillet de la période de contingent concernée pour les bois non écorcés et avant le 1^{er} juin pour les bois écorcés. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4571

Lettres patentes

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 29 décembre 1982 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} juin 1983 par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1125-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— de 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel

par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule à l'alinéa précédent. »

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

À Québec, ce premier juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 1545
Folio: 12

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

4572

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 29 décembre 1982 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} juin 1983 par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1126-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;
- de 12 001 à 24 000 habitants: 2 représentants;
- de 24 001 à 36 000 habitants: 3 représentants;
- de 36 001 à 48 000 habitants: 4 représentants.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il se compose des maires de sept (7) municipalités dont le territoire fait partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay. Le préfet, le préfet-suppléant et les maires des villes de Chicoutimi, Jonquièrre et La Baie font partie de ce

comité. Le Conseil nommera par résolution les autres membres. La durée des fonctions des membres du comité administratif sera de deux (2) ans; les règles de fonctionnement du comité seront celles prévues par le Code municipal. »

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

À Québec, ce premier juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 1545
Folio: 13

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

4572

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Kamouraska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Kamouraska ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 25 novembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 22 juin 1983 par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1306-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Kamouraska, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Kamouraska sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Kamouraska, datée du 1^{er} octobre 1982, qui apparaît à l'annexe A des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »

2° par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe A de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe A des présentes lettres patentes.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

À Québec, ce vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 1545
Folio: 15

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

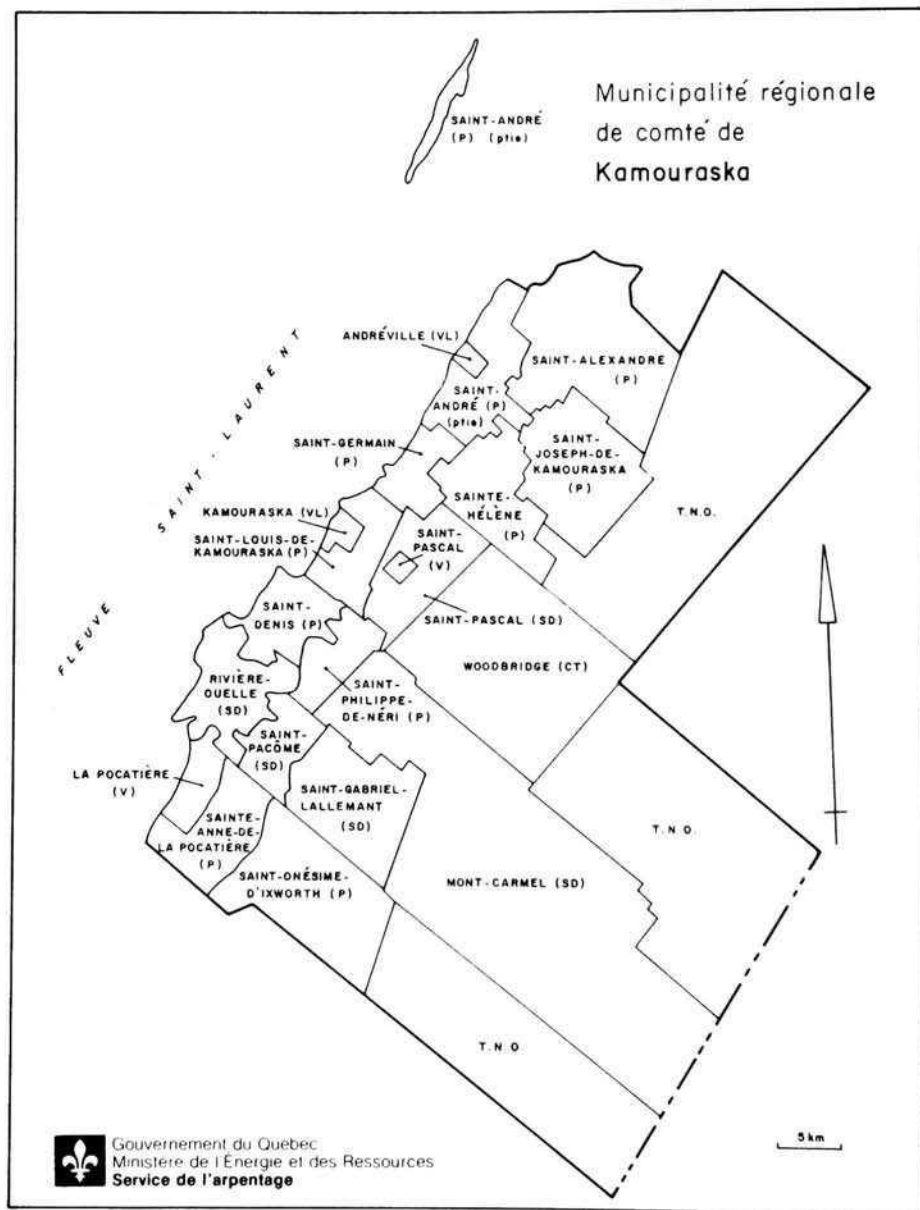
La municipalité régionale de comté de Kamouraska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-André; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-André et de Saint-Alexandre des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Portage et de Saint-Antonin; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et la ligne sud-est du canton de Parke; les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Chabot; la ligne sud-est des cantons de Painchaud et de Chapais; la ligne sud-ouest des cantons de Chapais et d'Ixworth; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Ashford; la ligne sud-ouest des lots 199, 198 et 63 du cadastre de la paroisse de Saint-Onésime; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et une ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles aux Lièvres et Blanche, contournant par le nord-est l'île Blanche et passant au sud-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et aux Lièvres jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la ligne nord-est du lot 548 du cadastre de la paroisse de Saint-André; enfin, ladite ligne nord-est et son prolongement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de La Pocatière et de Saint-Pascal; les villages d'Andréville et de Kamouraska; les paroisses de Saint-Alexandre, Saint-André, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Denis, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Louis-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth et Saint-Philippe-de-Néri; la municipalité du canton de Woodbridge; les municipalités de Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Pâcome et

Saint-Pascal. Elle comprend aussi les territoires non organisés et la partie du fleuve Saint-Laurent renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY



[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec**Lettres patentes**

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, ont été modifiées par des lettres patentes publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} juin 1983 par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1127-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

« Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et modifiées par des lettres patentes publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982 sont de nouveau modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 1 700 habitants: 1 voix;

— de 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adap-

tant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

— de 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle;

— de 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

À Québec, ce premier juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 1545

Folio: 14

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

4572

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 22 juin 1983 par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1307-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, datée du 1^{er} octobre 1982, qui apparaît à l'annexe A des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe A de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe A des présentes lettres patentes.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

À Québec, ce vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 1545
Folio: 16

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA.

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec—Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec—États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook; les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Parke; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre

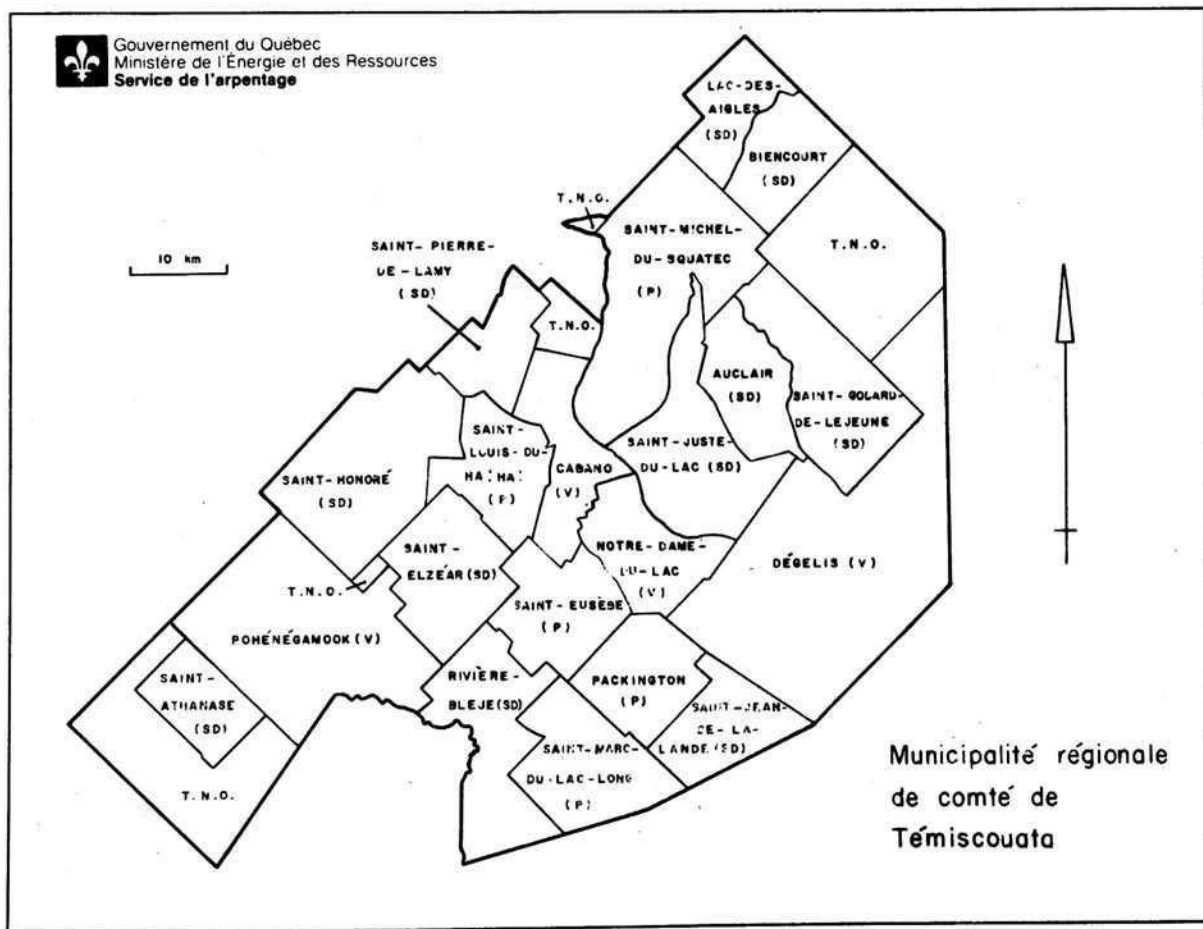
de la seigneurie de Madawaska; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis,

Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook; les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatec; les municipalités d'Aclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY



Proclamation

[L.S] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} janvier 1983 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} janvier 1983 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, entre en vigueur le 1^{er} octobre 1983 et a force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec, non encore en vigueur au 30 septembre 1983 conformément aux dispositions de cette loi, n'est pas mise en vigueur par cette proclamation et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée, le 28 septembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2008-83.

Un exemplaire de la mise à jour au 1^{er} janvier 1983 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur, qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et règlements (L.R.Q., chap. R-3).

Québec, le 28 septembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 39

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Règlement

— Modifications

Le ministre des Affaires sociales donne avis, conformément à l'article 69, al. 2 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 30 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement dont le texte apparaît ci-dessous, modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie.

Ceux qui désirent formuler des commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 30 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre des Affaires sociales,
PIERRE MARC JOHNSON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29, art. 69, par. b et b 1)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (supp. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (supp. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (supp. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (supp. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 du 21 décembre 1982 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 du 12 janvier 1983, 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 du 13 avril 1983, 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983 et 1828-83 du 7 septembre 1983 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe c de l'article 22 par le suivant:

« c) tout service dispensé à des fins purement esthétiques. Sont notamment considérés comme tels, les services suivants:

- i. la rhytidectomie;
- ii. toute correction d'une cicatrice localisée ailleurs qu'à la face ou au cou et qui ne provoque pas d'interférence fonctionnelle;
- iii. toute excision ou dermabrasion d'un tatouage non traumatique;
- iv. toute greffe capillaire correctrice d'alopécie héréditaire;
- v. toute électrolyse, sauf dans le cas d'hirsutisme pathologique ou de folliculite;
- vi. toute correction de déformation congénitale non symptomatique;
- vii. toute correction de prauminauris chez une personne âgée de 18 ans et plus;
- viii. toute mammoplastie à moins que tel service ne soit rendu pour:
 - a) la correction d'aplasie mammaire;
 - b) la correction d'asymétrie sévère (au moins 150 grammes) ou d'hyperplasie sévère bilatérale (au moins 250 grammes par sein); ou
 - c) la reconstruction ipsi ou contralatérale suite à une chirurgie mammaire considérée comme un service assuré.
- ix. toute excision d'excès de tissus gras non symptomatique. »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de cet article par le suivant:

« 1) toute ablation chirurgicale d'une dent ou d'un fragment dentaire faite par un médecin à moins que tel service ne soit rendu dans un centre hospitalier dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i. à une personne qui réside au Québec et qui est âgée de moins de 13 ans;
- ii. à un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi; ou

iii. par anthrostomie. »;

3^o par le remplacement du paragraphe *n* de cet article par le suivant:

« *n*) l'injection de substances sclérosantes et l'examen dispensé à cette occasion:

i. dans les télangiectasies;

ii. dans les pinceaux artério-veineux;

iii. dans les varicosités des membres inférieurs;

iv. dans les veines variqueuses des membres inférieurs lorsque ce service n'est pas rendu dans un centre hospitalier. »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *q* de cet article, des paragraphes suivants:

« *r*) tout service de radiologie rendu par un médecin:

i. s'il est requis en vue de dispenser un service non assuré ou non considéré comme assuré par règlement ou par la loi; ou

ii. s'il est requis par une personne autre qu'un médecin ou un dentiste; »

« *s*) tout service d'anesthésie rendu par un médecin, s'il est requis en vue de dispenser un service non assuré ou non considéré comme assuré par règlement ou par la loi, à l'exception d'un service dentaire rendu dans un centre hospitalier; »

« *t*) tout service de chirurgie rendu à des fins de transexualisme à moins que tel service ne soit rendu sur recommandation d'un médecin spécialiste en psychiatrie et dans un centre hospitalier autorisé à cette fin par le ministre des Affaires sociales. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou le texte définitif.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 1°, 24° et 41°)

Représentant à la prévention dans un établissement

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sur division, conformément aux paragraphes 1°, 24° et 41° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le projet de « Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce projet de règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur la santé
et la sécurité du travail,*
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 1°, 24° et 41°)

SECTION 1 DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Loi: La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1).

SECTION 2 EXEMPTION

2. Les établissements groupant 20 travailleurs ou moins sont exemptés de l'application du chapitre V de la Loi concernant le représentant à la prévention à l'exception de ceux dans lesquels un comité de santé et de sécurité a été formé conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi.

SECTION 3

TEMPS MINIMAL QU'UN REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT PEUT CONSACRER À L'EXERCICE DE CERTAINES DE SES FONCTIONS

3. Le comité de santé et de sécurité détermine le temps que peut consacrer le représentant à la prévention à l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 90 de la Loi.

S'il y a mésentente au sein du comité, le temps que peut consacrer à ces fonctions l'ensemble des représentants à la prévention d'un établissement décrit à l'annexe I est le suivant:

1° 2 heures par semaine, si l'établissement compte 20 travailleurs ou moins et qu'un comité de santé et de sécurité y a été formé conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi;

2° 3 heures par semaine, si l'établissement compte de 21 à 50 travailleurs;

3° 6 heures par semaine, si l'établissement compte de 51 à 100 travailleurs;

4° 10 heures par semaine, si l'établissement compte de 101 à 200 travailleurs;

5° 15 heures par semaine, si l'établissement compte de 201 à 300 travailleurs;

6° 18 heures par semaine, si l'établissement compte de 301 à 400 travailleurs;

7° 21 heures par semaine, si l'établissement compte de 401 à 500 travailleurs.

Pour les établissements comptant plus de 500 travailleurs, il est ajouté une période de 4 heures, par semaine, par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

4. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant à la prévention est désigné parmi les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité.

SECTION 4

FRAIS D'INSCRIPTION, DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ASSUMÉS PAR LA COMMISSION

5. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour d'un représentant à la prévention qui participe à un programme de formation dont le contenu et la durée sont approuvés par la Commission sont assumés par la Commission conformément aux politiques que celle-ci établit à cette fin.

SECTION 5 INSTRUMENTS OU APPAREILS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT

6. Le comité de santé et de sécurité ou, à défaut de comité, le représentant à la prévention et l'employeur déterminent les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention au sein de l'établissement.

7. Le comité de santé et de sécurité ou, à défaut de comité, le représentant à la prévention et l'employeur classifient les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° les instruments ou appareils dont l'employeur assure la disponibilité en tout temps au sein de son établissement, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de circonstances hors de son contrôle;

2° les instruments ou appareils dont l'employeur assure la disponibilité au sein de son établissement dans un délai de 48 heures suivant l'envoi par le représentant à la prévention d'un avis à cet effet. L'employeur qui ne peut donner suite à un tel avis dans un délai imparti doit en aviser aussitôt le représentant à la prévention.

8. Tout désaccord relatif à la détermination des instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement ou à leur inclusion dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 7 peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission dont la décision est exécutoire.

La Commission rend ses décisions à partir de la liste d'instruments et d'appareils apparaissant à l'annexe 2.

9. À toutes les fois où il utilise un appareil ou un instrument nécessaire à l'exercice de ses fonctions, le représentant à la prévention doit rédiger, à l'adresse du comité de santé et de sécurité ou, à défaut, des travailleurs ou de leur association accréditée et de l'employeur, un rapport contenant les informations suivantes:

1° la date et l'heure de la mesure ainsi que l'endroit où celle-ci a été prise;

2° les instruments ou appareils utilisés;

3° la durée de l'observation;

4° les résultats observés;

5° une description des conditions de travail environnementales prévalant sur le lieu de travail au moment de l'observation en précisant, s'il y a lieu, dans quelle mesure celles-ci revêtent un caractère exceptionnel.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

10. Les catégories décrites à l'annexe I sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE 1

DIVISION 2 SYLVICULTURE

GROUPE 1 EXPLOITATION FORESTIÈRE

031 Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abatage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent également dans cette catégorie (sauf s'il s'agit d'établissements détenant une licence de transporteur public), de même que les établissements dont l'activité principale est l'écorçage, qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorçée.

GROUPE 2 SERVICES FORESTIERS

039 Services forestiers

Établissements privés ou publics, dont l'activité principale, consiste à patrouiller les forêts, à les inspecter en vue de la prévention des incendies, à lutter contre les incendies, et à s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Les éta-

blissements dont l'activité principale est de fournir des services de conseil forestier sont exclus.

DIVISION 4

MINES (y compris broyage), CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE

GOUPE 1

MINES MÉTALLIQUES

051 Placers d'or

Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement hydraulique ou par d'autres procédés. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

052 Mines de quartz aurifère

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

057 Mines d'uranium

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

058 Mines de fer

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

059 Mines métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non catégorisés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'argent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdénite, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium, de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

GROUPE 2

COMBUSTIBLES MINÉRAUX

061 Mines de charbon

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établisse-

ments soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

064 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétrolifères et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produisent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques sont exclus de même que les établissements dont l'activité principale est la distribution de gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisations.

GROUPE 3

MINES NON MÉTALLIQUES (sauf mines de charbon)

071 Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

072 Tourbières

Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

073 Mines de gypse

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont classés au paragraphe 359.

079 Mines non métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie, les mines de stéatique et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spath-fluor, de sel, de potasse, de sulfate de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussières volcanique, de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalun, de carbonate de sodium, de sulfate de magnésium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

GROUPE 4 **CARRIÈRES ET SABLIERES**

083 Carrières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (telles que le granit), et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, schiste, ardoise et grès). Les établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre sont classés au paragraphe 353.

087 Sablères et gravières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.

GOUPE 5 **SERVICES MINIERS**

096 Forage de puits de pétrole à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole ou de gaz. Cette catégorie comprend les établissements qui se spécialisent dans le commencement du forage des puits et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage.

097 Autre forage à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage au diamant à forfait.

099 Services miniers divers

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, tels que: descendre, couper et retirer les tuyaux, le tubage et les tiges; cimenter les puits; dynamiter les puits; perforer le tubage; effectuer des traitements à l'acide ou à d'autres produits chimiques; nettoyer, vider et pomper à vide les puits; forer des puits pour l'injection d'eau. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux exploitants de mines métalliques et de mines non métalliques, comme le traçage, y compris l'enlèvement du mort-terrain et le fonçage des puits. On classe dans cette catégorie la prospection du type traditionnel, mais les relevés géophysiques, les levés par gravimétrie et les levés sismographiques sont exclus.

DIVISION 5 **INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**

GROUPE 3 **INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES** **PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE**

162 Industrie des produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des marchandises en caoutchouc, tels que pneus et chambres à air pour automobiles, machines et matériel; chaussures et bottes entièrement en caoutchouc, bottes de bûcherons, couvre-chaussures en matière plastique avec ou sans revêtement intérieur de tontisse, et chaussures ou bottes à semelle moulée, en caoutchouc ou en matière plastique et tige de toile; tissus caoutchoutés, articles en caoutchouc à usage mécanique, couvre-sol en caoutchouc, et articles divers en caoutchouc. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de rubans adhésifs, y compris en cellulose. Les établissements dont l'activité principale est la production de caoutchouc synthétique sont classés au paragraphe 378. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de vêtements caoutchoutés sont exclus.

165 Fabrication d'articles en matière plastique, **n.c.a.**

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques produites ailleurs par moulage, extrusion ou tout autre moyen (qui leur donne l'apparence et la forme de base de matières plastiques) ou d'articles de cette matière pouvant difficilement être classés dans une autre catégorie, à l'inclusion de boyaux synthétiques à saucisse, des bouteilles et des conteneurs en matière plastique, ainsi que des auvents en matière plastique et en fibre de verre. Parmi les établissements classés à cette catégorie, un grand nombre fabriquent des pièces spéciales en matière plastique destinées, à l'automobile, aux appareils ménagers, etc. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique tels que jouets, boutons, brosses à dent et tous les autres articles spécifiquement mentionnés dans une autre catégorie doivent être classés à la catégorie appropriée. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits tels que des pellicules et des feuilles plastiques et des articles obtenus par extrusion ou d'une manière analogue à partir des résines de leur propre fabrication sont classés au paragraphe 373.

GROUPE 8

INDUSTRIE DU BOIS

251 Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de sciages (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits de façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes, du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont classés au paragraphe 254. Les établissements dont l'activité principale est l'écorçage du bois à pâte sont classés au paragraphe 031.

252 Fabriques de placages et de contre-plaqués

Établissements dont l'activité principale est la production de placages et de contre-plaqués.

254 Industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits façonnés tels que châssis, portes, cadres de portes et de fenêtres, boiserie, moulures et parquets en bois dur. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la production de maisons préfabriquées à charpente en bois ou de panneaux préfabriqués pour le bâtiment, ou la fabrication d'éléments de charpente ou de structure lamellés. Les établissements dont l'activité principale est la production de sciages bruts, rabotés ou travaillés, sont classés au paragraphe 251. Les établissements dont l'activité principale est la production de contre-plaqués ou de placages sont classés au paragraphe 252.

256 Fabriques de boîtes en bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes, de palettes, de caisses et de paniers à fruits et à légumes, en bois. Cette catégorie comprend la fabrication de planchettes pour boîtes à partir de sciages.

258 Industrie des cercueils

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cercueils et d'autres articles funéraires.

259 Industries diverses du bois

Établissements dont l'activité principale est le traitement protecteur du bois, le tournage sur bois et la fabrication d'articles en bois non classés ailleurs, y

compris de sciure et de briquettes. Les principaux produits fabriqués sont les fournitures d'apiculture et d'aviculture, la laine de bois, les articles de ménage en bois (épingles à linge, planches à laver, escabeaux, seaux et baquets), l'ébénisterie sanitaire et les panneaux agglomérés. Cette catégorie comprend la tonnellerie ou fabrication des barils, fûts, tonneaux et autres contenants faits de douves. Les établissements dont l'activité principale est la préparation du bois de tonnellerie sans fabrication de tonnellerie sont classés au paragraphe 251.

GROUPE 12

PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

291 Sidérurgie

Quatre grandes catégories d'établissements sont classés ici: 1° ceux dont l'activité principale est la fabrication de saumons de fonte et de ferro-alliages, 2° les aciéries qui fabriquent surtout des lingots et des pièces moulées et font le coulage de l'acier continu, 3° les laminoirs dont l'activité principale est le laminage à chaud ou à froid de l'acier pour en faire des profilés primaires, 4° les cokeries associées à de hauts fourneaux. Dans certains cas, le haut fourneau, l'aciérie, la laminerie et la cokerie sont associés par groupe de deux ou plus formant un ensemble intégré où la transformation peut s'effectuer au-delà du laminage.

292 Fabriques de tubes et tuyaux d'acier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes et tuyaux soudés ou sans soudure. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux rivés sont classés au paragraphe 302; la fabrication de tuyaux en fonte est classée au paragraphe 294 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de ponceaux en métal sont classés au paragraphe 304.

294 Fonderies de fer

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces moulées en fer et de tuyaux et raccords en fonte moulée.

295 Fonte et affinage

Établissements dont l'activité principale est la fonte de minerais de métaux non ferreux et l'affinage de ces métaux. Dans le cas de mines d'or, la production de lingots d'or sur le carreau de la mine est classée au paragraphe 051 ou 052.

296 Laminage, moulage et extrusion de l'aluminium

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés en aluminium, tels que barres, ba-

guettes, plaques, tôles et pièces moulées, ou de fabrication de poudre d'aluminium. Le moulage sous pression de l'aluminium est classé au paragraphe 298 et l'extraction de l'aluminium du minerai est classée au paragraphe 295.

297 Laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés en cuivre ou alliages de cuivre tels que barres, baguettes, plaques, tôles et pièces moulées ou de la fabrication de poudre de bronze. Le moulage sous pression des alliages de cuivre est classé au paragraphe 298 et l'extraction du cuivre du minerai est classé au paragraphe 295.

298 Laminage, moulage et extrusion des métaux, n.c.a.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de métaux non ferreux tels que zinc, étain, plomb, nickel et titane et leurs alliages sous forme de barres, baguettes, plaques, tôles et pièces moulées. En plus, cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et de leurs alliages et la récupération des déchets de métaux non ferreux.

GROUPE 13

FABRICATION DE PRODUITS EN MÉTAL (sauf machines et équipement de transport)

301 Industrie des chaudières et des plaques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classés au paragraphe 307.

Certains établissements de cette catégorie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés dans cette catégorie, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont classés au paragraphe E-409. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont classés au paragraphe 302 et les établissements dont

l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au paragraphe 304.

302 Fabrication d'éléments de charpente métallique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente, en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette catégorie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette catégorie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont classés au paragraphe E-421.

303 Industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont classés au paragraphe E-421.

304 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie, sauf le revêtement en métal précieux. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôleries tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est classé au paragraphe E-421. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au paragraphe 309.

305 Industrie du fil métallique et de ses produits

Établissements dont l'activité principale est l'étrépage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont exclus.

306 Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches; les burins; les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, houes, râtaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc qui sont exclus), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif ou plaqué sont exclus de même que ceux dont l'activité principale est la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens.

307 Fabricants d'appareils de chauffage

Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont exclus.

308 Ateliers d'usinage

Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de mo-

teurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou de la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles et les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eaux, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension sont exclus.

309 Fabrication de produits métalliques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, qui sont classés au paragraphe 305), ancras et essieux. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

GRUPE 15

FABRICATION D'ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

321 Fabricants d'aéronefs et de pièces

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'avions, de planeurs, de dirigeables, et de pièces d'aéronefs, telles que moteurs, hélices et flotteurs. La réparation est comprise dans cette catégorie, de même que les établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces pour missiles guidés et véhicules spéciaux. La fabrication d'instruments aéronautiques y compris celle d'instruments électroniques de navigation est exclue. Les fabricants de véhicules au coussin d'air sont classés au paragraphe 329.

323 Fabricants de véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la construction et le montage de véhicules complets, tels que voitures particulières, voitures utilitaires, autobus, autocars, camions et véhicules automobiles à usages spéciaux tels qu'ambulances et taxis.

324 Fabricants de carrosseries de camions et remorques

Établissements dont l'activité principale est la construction de carrosseries de camions, d'autobus, et d'autocars, mais non la construction de camions, d'autobus et d'autocars complets. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la construction de remorques pour camions, pour voitures particulières et pour le transport de voyageurs.

325 Fabricants de pièces et accessoires d'automobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces détachées d'automobiles (sauf carrosseries de camions, d'autobus et autocars) et d'accessoires d'automobiles, tels que moteurs, freins, embrayages, essieux, boîtes de vitesse, transmissions, roues, châssis, radiateurs, ressorts, quincaillerie d'automobiles, chauffage, klaxons et miroirs. La fabrication de pneus et chambres à air est classés au paragraphe 162; la fabrication de glaces d'automobiles, au paragraphe 356; la fabrication d'accessoires en tissu pour l'automobile ainsi que la fabrication d'accumulateurs sont exclues.

326 Fabricants de matériel ferroviaire roulant

Établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation de locomotives de tous genres et écartements, ainsi que de voitures et de wagons (y compris les châssis et pièces) pour le transport des personnes et des marchandises.

327 Construction et réparation de navires

Établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation de tous genres de navires jaugeant plus de 5 tonnes.

328 Construction et réparation d'embarcations

Établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation d'embarcations de tous genres. Cette catégorie s'occupe en majeure partie de petites embarcations, telles que bateaux à moteur, à voiles, à rames, chaloupes de sauvetage et canots.

329 Fabricants de véhicules divers

Établissements dont l'activité principale est la construction de matériel de transport non classé ailleurs, ce qui comprend les motoneiges, les véhicules à coussin d'air, et les véhicules à traction animale, à l'inclusion des traîneaux, ainsi que les pièces de ces mêmes véhicules.

GROUPE 17

FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

351 Fabricants de produits en argile

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de briques d'argile; de dalles et de carreaux de céramique pour le revêtement des sols et des parois; de tuyaux d'égoût, ainsi que d'autres matériaux de construction en argile. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en argile tels que poterie, vaisselle et isolateurs en porcelaine sont également compris dans cette catégorie. Les éta-

blissements dont l'activité principale est la fabrication de produits réfractaires en argile sont classés au paragraphe 359.

352 Fabricants de ciment

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment hydraulique, y compris de ciment Portland, de ciment naturel et de pouzzelane.

353 Fabricants de produits en pierre

Établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre pour le bâtiment et pour d'autres usages. Parmi les principaux produits de cette catégorie, on trouve les monuments et les pierres tombales, les pierres de taille pour le bâtiment, les tableaux en ardoise et les meubles en pierre. Les établissements qui extraient de la pierre dont ils assurent parfois le façonnage et le polissage sont classés au paragraphe 083. Les établissements dont l'activité principale est l'achat et la vente de monuments et de pierres tombales, même lorsqu'ils se chargent d'inscriptions et de polissages, sont exclus.

354 Fabricants de produits en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton tels que blocs, agglomérés, tuyaux d'égoût, réservoirs, poteaux, fosses septiques. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de blocs et de briques silico-calcaires sont compris dans cette catégorie. Les établissements s'occupant de la construction d'ouvrages en béton sont classés à la division 6 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison de béton préparé sont classés au paragraphe 355.

355 Fabricants de béton préparé

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison de béton préparé.

356 Fabricants de verre et d'articles en verre

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de verre plat; de glaces, de récipients en verre; d'articles en verre; de verrerie culinaire à feu; de briques en verre, d'articles en fibre de verre (sauf isolants et tissus); de miroirs; de verre coloré, vitraux, ornements en verre; verroterie et autres articles en verre. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la gravure et la peinture sur verre ou verrerie. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lentilles d'optique et de verres correcteurs ainsi que les établissements dont l'activité principale est la filature et le tissage de fibres de verre sont exclus.

357 Fabricants d'abrasifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meules à l'émerie, au carborundum et à d'autres abrasifs naturels ou artificiels; d'affiloirs, de pierres à affûter, de papier et de tissu abrasifs et de meules à polir. Cette catégorie comprend la fabrication d'abrasifs primaires tels que l'alumine fondue et le carbure de silicium.

358 Fabricants de chaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaux vive et de chaux hydratée.

359 Industrie des produits minéraux non métalliques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques divers, non classés ailleurs, tels que les produits réfractaires en argile et autres; les produits du gypse; les produits en laine minérale; les produits en amiante; les produits en mica; les produits vermiculite expansés, les produits en perlite expansés, le gravillon de couverture, ainsi que la dolomie frittée. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dérivés du pétrole et du charbon sont exclus.

**GROUPE 19
INDUSTRIE CHIMIQUE****372 Fabricants d'engrais composés**

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés, y compris à façon. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle, comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classés au paragraphe 378.

373 Fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de résines synthétiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces établissements fabriquent parfois des pellicules et des feuilles de matière plastique, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir de résines de leur propre fabrication. Les établissements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont classés au paragraphe 165. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication

de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthétiques sont classés au paragraphe 378. Les établissements dont l'activité principale est l'extrusion de filaments textiles sont exclus.

374 Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, d'huile de foie de morue, de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les sérums et les vaccins, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est le broyage de médicaments et d'herbes médicinales sont également compris dans cette catégorie.

375 Fabricants de peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes-laques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

376 Fabricants de savon et de produits de nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de détergifs synthétiques, de produits de récurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

377 Fabricants de produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres préparations pour la toilette.

378 Fabricants de produits chimiques industriels

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriels, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procédé chimique, de produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de céruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydride titanique et de teintures. Sont également compris les établissements dont l'activité princi-

pale est la fabrication de caoutchouc synthétique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coke sont classés au paragraphe 291. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques sont classés au paragraphe 373 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 372. Les raffineries de pétrole sont exclues.

379 Fabricants de produits chimiques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhésifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la distillation du goudron et du bois. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de désodorisants et de désinfectants à usage ménager, collectif ou industriel; de produits de balayage et de solutions pour le nettoyage à sec.

DIVISION 6 BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

GROUPE E-1 ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

E-404 Bâtiment

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

E-406 Construction de ponts et de voies publiques

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports.

Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

E-409 Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction, de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

GROUPE E-2 ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS

E-421 — E-422 Entrepreneurs spécialisés

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les établissements qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants: briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, planchage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

ANNEXE 2**LISTE DES INSTRUMENTS ET APPAREILS**

Galon à mesurer

ILDE pour gaz combustibles

ILDE pour oxygène

Photomètre

Poire et tubes fumigènes

Pompe manuelle et tubes détecteurs

Psychromètre automatique

Sonomètre dBA

Thermomètre de laboratoire.

4568

Erratum

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Règlement d'application

— Modifications

— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 41 du 28 septembre 1983, aux pages 4101 et suivantes:

« Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » (Décret 1771-83 du 1^{er} septembre 1983).

1° À la page 4102 à la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe *G* de l'article 35 remplacé par l'article 4 du Règlement de modifications, remplacer le mot « détiennent » par le suivant: « détient »;

2° À la page 4103 à la quarante-troisième ligne de gauche, remplacer le mot « Glessectomie » par le suivant: « Glossectomie »;

3° À la page 4105 à l'article 67.2 remplacé par l'article 10 du Règlement de modifications, remplacer les mots « S1-Alphatocopherol » par les suivants: « D1-Alphatocopherol ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-19.1)	4315	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-19.1)	4316	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Kamouraska — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-19.1)	4317	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Matane - Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-19.1)	4319	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Témiscouata — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-19.1)	4320	Lettres patentes
Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4300	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., chap. A-29)	4325	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-29)	4339	Erratum
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales..... (L.R.Q., chap. C-27)	4287	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil..... (L.R.Q., chap. C-27)	4289	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone..... (L.R.Q., chap. C-27)	4288	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères..... (L.R.Q., chap. C-27)	4290	N
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) — Statuts (Mod.)..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4311	Avis
Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	4315	Lettres patentes
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales..... (L.R.Q., chap. F-2.1)	4301	N

Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	4316	Lettres patentes
Fonction publique, Loi sur la... — Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1)	4300	M
Fonction publique, Loi sur la... — Modifications à certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation (L.R.Q., chap. F-3.1)	4296	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des bureaux d'enregis- trement (581) (L.R.Q., chap. F-3.1)	4291	N
Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	4301	N
Kamouraska — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	4317	Lettres patentes
Lois refondues du Québec — Exemplaïre de la mise à jour au 1 ^{er} janvier 1983 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 1983 (Loi sur la refonte des lois et règlements, L.R.Q., chap. R-3)	4323	Proclamation
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4287	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un centre d'accueil (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4289	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone. (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4288	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères (Code du travail, L.R.Q., C-27)	4290	N
Matane — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	4319	Lettres patentes
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Contingents (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	4313	Décision
Modifications à certains règlements de classification quant à la période d'emploi à titre temporaire et la période de probation (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4296	N
Personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581) (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4291	N
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4313	Décision
Représentant à la prévention dans un établissement (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	4327	Projet

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Représentant à la prévention dans un établissement (L.R.Q., chap. S-2.1)	4327	Projet
Témiscouata — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	4320	Lettres patentes

